RÈGLEMENT (CEE) N° 1335/86 DU CONSEIL

du 6 mai 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que l'article 5 *quater* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (4), fixe, pour chaque État membre, la quantité globale des livraisons de lait et d'équivalent lait à des entreprises traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers, au titre de la période allant du 2 avril 1984 au 31 mars 1985 et des quatre périodes de douze mois suivantes;

considérant que, à la lumière de l'évolution du marché, le niveau des quantités globales garanties s'est révélé être supérieur au niveau à considérer comme souhaitable pour aboutir à une situation d'équilibre entre l'offre et la demande; qu'il y a lieu, par conséquent, de réduire les quantités globales garanties de 3 %; qu'il convient de prévoir que cette réduction soit effectuée en deux étapes;

considérant que l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la différence entre les prix pratiqués dans le commerce international et les prix pratiqués dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que la Commission a transmis au Conseil le 20 mars 1984 une proposition (5) visant à fixer par adjudication les restitutions à l'exportation pour nombre de produits agricoles; qu'elle n'a pas encore été adoptée par le Conseil;

considérant que, pour des raisons de politique commerciale, il est nécessaire de prévoir, dès maintenant, la possibilité de fixer par adjudication les restitutions à l'exportation pour le lait écrémé en poudre et le beurre exportés en vrac, compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve le marché mondial de ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 804/68 est modifié comme suit:

1) à l'article 5 *quater* paragraphe 3, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Cette quantité globale garantie s'établit comme suit en milliers de tonnes:

Belgique	3 161
Danemark	4 882
Allemagne	23 423
Grèce	467
Espagne	4 650
France	25 494
Irlande	5 280
Italie	8 798
Luxembourg	265
Pays-Bas	11 979
Royaume-Uni	15 329,574

Toutefois:

a) pour la période allant du 2 avril 1984 au 31 mars 1985, la quantité globale garantie est établie comme suit en milliers de tonnes:

Belgique	3 163
Danemark	4 932
Allemagne	23 487
Grèce	472
France	25 585
Irlande	5 280
Italie	8 798
Luxembourg	268
Pays-Bas	12 052
Royaume-Uni	15 487;

b) pour la période allant du 1er avril 1987 au 31 mars 1988, la quantité globale garantie est établie comme suit en milliers de tonnes:

Belgique	3 097,780
Danemark	4 784,360
Allemagne	22 954,540
Grèce	457,660
Espagne	4 557,000
France	24 984,120
Irlande	5 174,400
Italie	8 622,040
Luxembourg	259,700
Pays-Bas	11 739,420
Royaume-Uni	15 022,983;

(1) JO n° C 85 du 14. 4. 1986, p. 76.
(2) Avis rendu le 17 avril 1986 (non encore paru au Journal officiel.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(4) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(5) JO n° C 88 du 30. 3. 1984, p. 9.

c) pour la période allant du 1er avril 1988 au 31 mars 1989, la quantité globale garantie est établie comme suit en milliers de tonnes:

Belgique	3 066,170
Danemark	4 735,540
Allemagne	22 720,310
Grèce	452,990
Espagne	4 510,500
France	24 729,180
Irlande	5 121,600
Italie	8 534,060
Luxembourg	257,050
Pays-Bas	11 619,630
Royaume-Uni	14 869,687.»;

2) à l'article 17 paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«La restitution peut être fixée par voie d'adjudication pour le lait écrémé en poudre exporté en vrac relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun et pour le beurre exporté en vrac relevant des sous-positions 04.03 A et 04.03 B du tarif douanier commun.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1986.

Par le Conseil

Le président

P. H. van ZEIL